

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 mars 2024**

Tous les membres du Conseil Municipal de Livinhac-le-Haut sont convoqués mercredi 20 mars 2024 à 18 h 15, dans la Salle du Conseil de la Mairie de Livinhac-le-haut.

Monsieur Roland JOFFRE, Maire, préside et ouvre la séance.

15 Présents : *ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, PUECH Céline, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOARES Rose-Marie, SOUBIROUX Vincent, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence.*

0 Excusé :

0 Absent :

Secrétaire de séance : *Mme VIGUIE Dominique*

ORDRE DU JOUR

01/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU 20 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

02/ INSTAURATION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT 2023

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a porté la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Puis le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a porté la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement

après avis du comité social territorial (avis favorable donné le 13 décembre 2023), le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

03/ CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTIONS FONCIERES AVAC LA SAFER

La signature d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER Occitanie (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) permet de mettre en œuvre sur le territoire communal une veille foncière et possiblement l'exercice du droit de préemption de la SAFER ainsi qu'un observatoire foncier.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention de concours technique en application des articles L141-5 alinéa 4 et R141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local.

Le module « veille foncière » permet d'être informé des projets de vente, préemption ou rétrocession du foncier et un module « observatoire » permet d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires.

Il n'y aura pas de coût d'installation car cette nouvelle convention est une mise à jour de la convention signée le 26/08/2010.

Le coût de l'abonnement est lié au nombre de déclarations d'intention d'aliéner, soit 20€ HT par document, l'hébergement et la maintenance de l'outil sont facturés 50€ HT par an.

Cette convention précise également les couts de rémunération de la Safer Occitanie dans le cas où notre collectivité est à l'origine d'une demande d'intervention :

- Cas de rétrocession à la Collectivité suite à l'exercice d'une préemption :
 - Prix d'acquisition par la Safer
 - Frais réels d'acte notarié d'acquisition par la Safer
 - Éventuels autres frais qui seraient réels et justifiés
 - Rémunération de la Safer égale à 12% HT du prix d'acquisition (avec un minimum de 300 € HT par dossier)
 - A ce coût, peuvent éventuellement s'ajouter des frais de stockage (portage)

- Cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-offre de prix :
 - Prise en charge des frais de dossier : 700 € HT
 - Éventuels frais de contentieux liés à l'exercice de la préemption Safer

- Cout d'enquête complémentaire et de concertation : 250 € HT (enquête réalisée à la demande de la collectivité)

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la convention de concours technique N°1224019 conclue avec la Safer-Occitanie en application de l'article L141-5 du Code Rural,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à la conclusion de ce contrat.

04/ CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 COMMUNE-FRANCAS

La commune de Livinhac-le-Haut souhaite poursuivre sa politique globale et cohérente comprenant notamment la création d'activités éducatives dans le temps périscolaire pour les enfants de l'école.

La Mairie de Livinhac-le-Haut et l'Association "Francas Decazeville" ont décidé de développer un partenariat pour gérer un Accueil de Loisirs :

- durant les vacances scolaires d'Hiver, de Printemps et de Toussaint
- le mercredi et le temps périscolaire du matin et du soir.

Monsieur le Maire fait lecture de la proposition de convention de partenariat qui définit l'engagement des deux parties.

Madame WENZEK Laurence indique que de légères modifications ont été apportées par rapport à la précédente convention et explique les raisons de ces modifications.

La commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 23 614.00 euros en 2024 qui sera réajustée en fin d'exercice selon les dépenses réelles de l'association "Francas Decazeville".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

05/ MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 25 janvier 2024, le Président de Decazeville Communauté lui a transmis pour avis le dossier de modification simplifiée n° 1 engagée par délibération n° 2023/085 du conseil communautaire du 25 mai 2023 et par arrêté du président n° 2023/134 du 1^{er} juin 2023.

Il rappelle que cette 1^{ère} modification simplifiée sans enquête publique est engagée par Decazeville Communauté pour prendre en compte des projets d'urbanisation et d'aménagement en vue de l'accueil de nouveaux habitants et d'entreprises à court terme.

Les évolutions envisagées entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée sans enquête publique, car elles n'ont pas pour effet (Cf. art. L. 153-45 du Code de l'urbanisme) :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire,

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les évolutions envisagées regroupées sous 5 thématiques s'inscrivent en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Les objectifs poursuivis par cette 1^{ère} modification du PLUIH et qui donneront notamment lieu à adaptation des règlements écrits et graphiques, ainsi que des documents annexes du PLUI-H sont présentées dans un dossier technique accompagné d'une note de présentation et d'une note justifiant que les modifications envisagées ne justifient pas d'évaluation environnementale, adressé pour avis aux 12 communes par courrier électronique du 26 janvier 2024,

Ces éléments ont été notifié pour avis aux personnes publiques associées. Il a également été notifié pour avis aux 12 communes qui ont un délai de 2 mois pour rendre leur avis.

Au terme de cette consultation, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant 30 jours dans les locaux de la Communauté de Communes (Centre technique intercommunal, Fontvergues, 12300 Decazeville), ainsi que dans les mairies

concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.

La procédure de modification simplifiée est dispensée d'enquête publique.

Au terme de la procédure, le projet sera présenté pour approbation en conseil communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville communauté approuvé par délibération du Conseil communautaire de Decazeville Communauté le 11 mars 2021,

Vu la délibération n° 2023/085 du Conseil Communautaire du 25 mai 2023 approuvant le principe du lancement d'une procédure de modification simplifiée n° 1 et invitant le Président de Decazeville communauté à prescrire la procédure par le biais d'un arrêté,

Vu l'arrêté n° 2023/134 du 1^{er} juin 2023 du Président de Decazeville Communauté approuvant l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H de Decazeville Communauté sur la base du dossier adressé à la commune par Decazeville Communauté,
- Emet l'observation suivante : dans le cadre de la modification de droit commun n° 1 en cours, il est demandé que la modification complémentaire suivante du règlement du PLUIH puisse être prise en compte concernant la zone UC. Il s'agirait de permettre de construire en limite séparatives (limites latérales ou de fond de parcelles) des constructions annexes à usage exclusifs d'abris de jardin ou de garages. Les piscines en seront exclues.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

06/ QUESTIONS DIVERSES

Conseil Municipal des Enfants : Le CME a exprimé les 3 projets prioritaires

01. Améliorer l'aire de sports située aux abords de l'école en ajoutant un jeu pour les « plus grands »

02. Organiser une fête de fin d'année scolaire de 16h00 à 18h00 regroupant les élèves du CP au CM2

03. Organiser une journée de collecte des déchets dans le village le samedi 25 mai 2024

Création de la pumtrack : les travaux sont achevés depuis le 29 février 2024 sans réserve. La Municipalité félicite l'entreprise retenue pour le travail réalisé dans un laps de temps rapide.

Une inauguration sera normalement prévue dans le courant du mois de juin 2024. Avant de valider une date précise, il faut cependant obtenir la réponse des co-financeurs.

Soirée Théâtre : Comme l'an passé, le théâtre « La Passerelle » organisera un spectacle sur le place du village le samedi 10 août 2024.

Cinéma de plein air : un projet est à l'étude. Des informations complémentaires sont demandés par la Municipalité en collaboration avec le cinéma de Decazeville pour en connaitre la faisabilité.

Commission « Finances » : elle se réunira le mardi 26 mars pour étudier le projet du budget primitif 2024 ainsi que les demandes de subvention des associations.

Régularisation de chemins ruraux et demande d'aliénations : Monsieur le Maire rappelle que certains administrés ont effectué :

- des demandes d'aliénation de chemins ruraux,
- des demandes de régularisation de chemins ruraux

De par la complexité de la réglementation applicable aux différents cas d'espèce, il est proposé de faire appel à Aveyron Ingénierie pour obtenir une assistance technique et administrative.

Maison route du Camping : Monsieur JUPIN a obtenu des renseignements auprès d'un architecte. De gros travaux de rénovation seraient à entreprendre avec un minimum estimé à 100 000,00 euros. Les membres du Conseil Municipal ne souhaitent pas rénover cette maison et sont favorables à une vente. Un mandat de vente avec une agence immobilière sera soumis lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Rénovation intérieure de la Mairie : La salle du Conseil Municipal et les bureaux administratifs ont besoin de travaux de rafraîchissement. Un groupe de travail sera mis en place pour réfléchir sur les travaux à envisager.

IME de Cransac : l'Institut Médico-Educatif de Cransac a réalisé les boites à livres ainsi que des panneaux signalétiques en bois concernant l'œuvre d'art refuge. L'IME propose d'organiser une visite de leurs locaux.

La séance est levée à 20H00.

La secrétaire de séance,
VIGUIÉ Dominique



Le Maire,
JOFFRE Roland



